

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

VU la Constitution du 25 novembre 2010 :

VU l'ordonnance n° 81-40 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger ;

VU Décret n° 87-076/PCMS/MI/MAE/C du 18 Juin 1987, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Niger.

VU le décret n° 2014-164/PRN/MI/SP/D/ACR du 07 mars 2014, portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2014-708/PRN/MI/SP/D/AC/R du 14 novembre 2014, portant organisation de la Direction Générale de Police Nationale et fixant les attributions de ses responsables, modifié et complété par le décret n° 2015-247/PRN/MI/SP/D/AC/R du 08 mai 2015 ;

VU le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Chef du Gouvernement ;

VU le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

VU le décret n° 2021-582/PRN/MI/D du 23 juillet 2021, portant organisation de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

ARRÊTE :

Article Premier : Les personnes dont les noms suivent sont définitivement expuises du territoire du Niger avec interdiction permanente de séjour, pour des raisons diplomatiques.

Il s'agit de :

1. Zigranyirazo Protas, né le 02/02/1938, à Gisenyi/Rwanda ;
2. Nzuwonemeye Francois Xavier, né le 30/08/1955, à Kigali/Rwanda,
3. Nteziryayo Alphonse, né le 26/08/1947, à Butare/Rwanda ;
4. Muvunyi Thearcisse, né le 15/08/1953, à Byumba/Rwanda ;
5. Ntagerura Andre, né le 02/01/1950, à Karengera/Rwanda ;
6. Nsengiyumva Anantole, né le 04/09/1950, à Gisenyi/Rwanda ;
7. Mugiraneza Prosper, né le 02/10/1957, à Kibungo/Rwanda ;
8. Sagahutu Innocent, né le 30/05/1962, à Cyangugu/Rwanda.

Article 2 : Les intéressés seront mis en demeure de quitter le territoire de la République du Niger, dans les sept (07) jours suivants la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS:

PRN/CAB	1
PM/ CAB	1
MI/D/DL	1
MAE/C	1
DGPN/Cab	1
DST	1
INTERESSES	8
ARCH. NAT.	1
J. O.	1

HAMADOU ADAMOU SOULEY

